

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1639/2004

ATAS/704/2004

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 8 septembre 2004

3ème Chambre

En la cause

Monsieur D_____, p.a. Service de probation et d'insertion, rue
des Falaises 5, 1211 Genève 8

demandeur

contre

ÖKK ASSURANCES, Service des prestations, Perolles 2000, rue
Hans-Fries 2, 1701 Fribourg

défenderesse

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,

Mesdames Isabelle DUBOIS et Doris WANGELER, juges

ATTENDU EN FAIT

Que par courrier du 4 août 2004, l'Office pénitentiaire de la République et canton de Genève a saisi le Tribunal cantonal des assurances sociales d'une demande en paiement dirigée, pour Monsieur D _____, contre l'assureur-maladie de ce dernier, ÖKK ;

Que par courrier du 16 août 2004, ÖKK a informé le Tribunal de céans que les factures litigieuses, de 907 fr. 85 et 877 fr. 80, avaient été payées :

Que par courrier du 13 août 2004, le demandeur a confirmé ce fait et formellement retiré son action ;

Qu'il convient dès lors d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant,

conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Prend acte du retrait de la demande ;
2. Raye la cause du rôle

La greffière :

Janine BOFFI

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe